

[...]

34.254/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, monsieur [...], parce qu'il a reçu du "Belastingdienst voor Vlaanderen" un avertissement extrait de rôle et des rappels en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"L'avertissement-extrait de rôle, matricule 2012662406/94, a été envoyé d'abord en néerlandais, le 6 juin 2002. Aucune demande d'obtention de ce document en français ne nous est parvenue. Le 7 octobre 2002, un rappel a été envoyé en néerlandais.

Ce n'est que le 25 octobre 2002 que le "Belastingdienst voor Vlaanderen" a reçu, via le commissariat d'arrondissement de Fourons, une demande d'obtention d'un exemplaire en français. Le rappel a été réexpédié le 7 novembre 2002, en français."

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que l'appartenance linguistique de monsieur [...] n'était pas connue lors de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, la CPCL estime en conséquence, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]